

# SEANCE DU 27 AOUT 2015

**PRESENTS:** LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
~~SCHMITZ Guy~~, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, ~~BRION Renaud~~, ~~TOURTEAU-BLAISE Isabelle~~, HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;  
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

---

## LE CONSEIL COMMUNAL,

*Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.*

**Messieurs Renaud BRION et Guy SCHMITZ et Madame Isabelle TOURTEAU-BLAISE sont excusés.**

**20h03' - Monsieur André HUBERT entre en séance.**

## SÉANCE PUBLIQUE

**(1) C.P.A.S.  
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 - Exercice 2015.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 11 juin 2015 relative aux modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 - exercice 2015 ;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 1er juillet 2015, qu'un accusé de réception de complétude a été remis en date du 14 juillet 2015 ;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet, que ce délai est toutefois suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional, daté du 31 juillet 2015;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 11 juin 2015.



**(2) BUDGET COMMUNAL 2015.  
Modifications budgétaires n°s 2 ordinaire et extraordinaire.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis du Comité de Direction daté du 13/08/2015 et annexé au dossier;

Vu l'avis du directeur financier daté du 13/08/2015 et annexé au dossier ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

**Par 9 voix POUR et 5 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°s 02 de l'exercice 2015 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>8.228.329,02</b>	<b>3.036.189,87</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>8.135.821,88</b>	<b>3.926.692,46</b>
Boni/Mali exercice proprement dit	<b>+92.507,14</b>	<b>-890.502,59</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>333.766,56</b>	<b>2.952.565,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>539.802,68</b>	<b>3.086.392,11</b>
Prélèvements en recettes	<b>120.000,00</b>	<b>1.866.244,04</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>841.894,34</b>
Recettes globales	<b>8.682.095,58</b>	<b>7.854.978,91</b>
Dépenses globales	<b>8.675.624,56</b>	<b>7.854.978,91</b>
Boni / Mali global	<b>6.471,02</b>	<b>0,00</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**(3) Patrimoine communal.**  
**Vente de l'ancienne école de Courtil, cadastrée Commune de GOUVY, 3ème division, section E (Courtil 103) n° 644E, étant la maison de 03a 10ca et n° 644F, étant bâtiment scolaire (bibliothèque) de 09a 20ca.**  
**Projet d'acte établi le 28/11/2014 par le Notaire Vincent Stasser.**  
**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 24/10/2013 décidant du principe de vendre, via la vente publique, le bien communal, étant ancienne école de COURTIL, cadastrée Commune de GOUVY, 3<sup>ème</sup> division, section E (Courtil 103) n° 644E, étant la maison de 03a 10ca et n° 644F, étant bâtiment scolaire (bibliothèque) de 09a 20ca et chargeant le Notaire Vincent Stasser à Gouvy, de l'estimation du bien et la conduite à bonne fin de cette aliénation;

Considérant le mail du Notaire Stasser, daté du 16/01/2014, fixant la valeur vénale du bien entre 85.000 et 95.000 euros;

Considérant le procès-verbal de contrôle OCB (inspection électrique) daté du 13/03/2014;

Considérant le certificat PEB (performances énergétiques) daté du 15/04/2014;

Considérant le projet d'acte établi le 28/11/2014 par le Notaire Vincent Stasser.

Considérant l'enquête publique d'usage réalisée du 22/07/2015 pour se terminer le 05/08/2015;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 9 voix POUR et 5 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

Article 1 : **DECIDE** de choisir la vente publique aux enchères comme mode d'aliénation.

Article 2 : **APPROUVE** le projet d'acte de vente le bien communal, étant ancienne école de COURTIL, cadastrée Commune de GOUVY, 3<sup>ème</sup> division, section E (Courtil 103) n° 644E, étant la maison de 03a 10ca et n° 644F, étant bâtiment scolaire (bibliothèque) de 09a 20ca, établi par le Notaire VINCENT STASSER à Gouvy ainsi que les conditions de vente.

Article 3 : **FIXE** à 85.000 euros, la mise à prix de départ des enchères en vue de l'aliénation des biens en un seul lot.

Article 4 : Le produit de la vente sera affecté au fonds de réserve du service extraordinaire.

Article 5 : Le choix de l'acquéreur final sera soumis à notre approbation.

Article 6 : **CHARGE** le collège communal de l'exécution des présentes décisions.

Article 7 : La présente sera transmise à Madame la Receveuse pour disposition.

**(4) Acte de constat relatif à la reprise dans le domaine public communal du chemin dit « Avenue Noël bis » à GOUVY.**  
**DECISION.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément les articles 27 et suivants ;

Considérant que le chemin dit « Avenue Noël bis » est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;

Considérant que la plupart des habitations situées le long du chemin dit « Avenue Noël bis » ont été construites dans les années 70 ;

Considérant que ce chemin, bien que privé, est utilisé depuis la construction des premières habitations ;

Considérant que les services publics (courrier postal, déneigement, gestion des déchets,...) y sont assurés depuis la construction des premières habitations ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé en date du 09 mai 2014 par Geoxim Sprl ;

Considérant que les parcelles concernées, telles que définies au plan de mesurage et de division dressé en date du 09 mai 2014 par Geoxim, sont les suivantes :

<b>TABLEAU DES EMPRISES</b>			
<b>Emprise</b>	<b>N° cadastre</b>	<b>Propriétaires</b>	<b>Superficie</b>
1	954Z7	Monsieur Albert NOEL	91m <sup>2</sup>
2	1041P2	Monsieur Vincent Dewalque et Madame Fabienne Tourteau	942m <sup>2</sup>
3	1046X4	Société Philippe KAISER	122m <sup>2</sup>
4	950L	Madame Josée NOERDINGER	8m <sup>2</sup>
5	1046W4	Société Philippe KAISER	173m <sup>2</sup>
6	1040N	Société Alain BLESES et Société SPRIMAT	811m <sup>2</sup>

Considérant qu'en date du 05 septembre 2012, le propriétaire de l'emprise 1 a accepté de céder gratuitement à la commune sa parcelle pour la création d'une nouvelle voirie publique pour autant qu'une nouvelle haie de hêtres soit plantée si la haie existante était supprimée et qu'un avaloir soit placé à la jonction entre l'Avenue Noel et l'Avenue Noel Bis ;

Considérant qu'en date du 04 mai 2012, le propriétaire de l'emprise 2 a accepté de céder gratuitement à la commune sa parcelle pour la création d'une nouvelle voirie publique;

Considérant qu'en date du 27 mai 2014, un courrier de demande de cession d'emprise a été envoyée aux propriétaires des emprises 3 et 4 et que celui-ci est resté sans réponse;

Considérant que seules les emprises 1 et 2 seront reprises dans le domaine public et qu'un rond-point devra donc être réalisé en fin de voirie ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2014, le SRI a émis oralement un avis favorable pour cette proposition ;

Considérant qu'il convient de constater la modification de la situation juridique de ce chemin et des emprises 1 et 2 par l'effet de la prescription trentenaire, conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du décret voirie du 06 février 2014 ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. De constater que les emprises 1 et 2, telles que définies au plan de mesurage et de division dressé le 09 mai 2014 par la Sprl Geoxim, du chemin dit « Avenue Noël Bis » font parties du domaine public communal. La prescription trentenaire telle que visée à l'article 27 du décret du 6 février 2014, étant largement acquise.





- Article 2. De constater que l'emprise 3, 4, 5 et 6, telles que définies au plan de mesurage et de division dressé le 09 mai 2014 par la Sprl Geoxim, doivent être considérées comme une parcelle privée, n'appartenant pas au domaine public communal.
- Article 3. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.
- Article 4. De procéder au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation
- Article 5. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et à la direction du cadastre.

**(5) Programme Communal de Développement Rural (PCDR).  
Convention avec la Fondation Rurale de Wallonie.  
Réalisation d'un Agenda 21 local.  
APPROBATION.**

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu notre décision du 16 mai 2013 relative au principe de mener une opération de développement rural;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la déclaration Agenda 21, formulée au Sommet de la Terre à Rio, fixe un programme d'action pour le 21<sup>ème</sup> siècle dans des domaines très diversifiés afin d'assurer le développement soutenable de la planète ;

Considérant que les collectivités locales sont invitées à mettre en place un Agenda 21 à leur échelle, appelé Agenda 21 Local ;

Considérant la volonté du conseil d'être proactif en matière de développement durable ;

Considérant que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement soutenable ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1:** du principe de réaliser simultanément au programme communal de développement rural, un Agenda 21 local.

**Article 2:** de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases des deux opérations.

**Article 3:** d'approuver la convention d'accompagnement ainsi que son annexe relative à la contribution financière.

**Article 4:** de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires en vue de nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal, qui soit reconnu dans le cadre des futurs A.21L.

**Article 5:** de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

**(6) Demande de Monsieur Joël ANDRE pour la modification d'une voirie communale.  
DECISION de principe.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément les articles 11 et suivants ;

Considérant le courrier de demande de Monsieur Joël ANDRE pour l'achat d'un excédent de voirie situé devant sa parcelle cadastrée 4ième division, section C, n°152 A d'une contenance de 93m<sup>2</sup>;

Considérant que cette demande engendre une modification de voirie suivant le décret voirie du 06 février 2014;

Considérant l'avis favorable conditionnel du service technique communal en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que le dossier complet contient:

- un schéma général des voiries existantes,
- un justificatif dressé par le demandeur,
- un plan de délimitation, daté du 1er juin 2015, établi par Madame Valérie BERNES du bureau GEOXIM ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. du principe de la modification de la voirie répondre favorablement à la demande de modification de voirie de Monsieur Joël ANDRE.

Article 2. De charger le collège communal de procéder à l'enquête publique.

**(7) Rénovation de 14 logements et leurs abords à COURTIL.  
Approbation des offres d'Ores pour un montant global de 9.906,81€ HTVA (Autoliquidation, 6% TVA, 10.501,22€ TVAC).  
RATIFICATION.**

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Rénovation de 14 logements et leurs abords à COURTIL ";

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012-075 du 11 janvier 2012 ;

Considérant que des nouveaux raccordements ou des modifications du raccordement doivent être réalisés à tous les logements afin de mettre ceux-ci aux normes en vigueur actuellement;

Considérant que l'auteur de projet, Monsieur Benoît GEORGES de GEORGES et THEIS - Architectes associés SARL, Wicourt 99 à 6600 BASTOGNE a donné un avis favorable ;

Considérant que des offres d'Ores pour un montant de 9.906,81€ HTVA (autoliquidation, 6% TVA, 10.501,22€ TVAC) ont été reçues le 21 avril 2015 et le 10 juillet 2015 ;

Considérant le détail ci-dessous de ces offres :

□ **Pour le Bloc 1:**

- Pour le logement Courtil 128, à 264,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 279,84€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 129, à 264,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 279,84€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 128 RD, à 1.006,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 1.066,36€ TVAC)

□ **Pour le Bloc 2 :**

- Pour le logement Courtil 130, à 264,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 279,84€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 131, à 264,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 279,84€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 132, à 264,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 279,84€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 133, à 264,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 279,84€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 131RD, à 4.248,81€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 4.503,74€ TVAC)

□ **Pour le Bloc 4,** ces offres remplacent les offres reçues le 21 avril 2015 :

- Pour le logement Courtil 138A, à 1.006,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 1.066,36€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 138, à 264,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 279,84€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 139, à 264,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 279,84€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 140, à 264,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 279,84€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 141, à 264,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 279,84€ TVAC)
- Pour le logement Courtil 139RD, à 1.006,00€ HTVA (Autoliquidation, 6% tva, 1.066,36€ TVAC)

Considérant la décision d'approbation du Collège communal du 20 juillet 2015;

Considérant l'avis de légalité du 18 août 2015 de Madame Jacqueline Maquet, Releveuse Régionale;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - De ratifier la décision d'approbation du Collège communal du 20 juillet 2015 des offres d'Ores pour un montant global de 9.906,81€ HTVA (autoliquidation, 6% TVA, 10.501,22€ TVAC) ;

Article 2. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**21h23' - Monsieur le Bourgmestre interrompt la séance.**

**21h24' - reprise de la séance**

**(8) Désignation d'un architecte pour l'étude, la conception et la coordination sécurité-santé des travaux de rénovation du bâtiment sis n° 129 à Courtil.**

**Conditions et mode de passation.**

**APPROBATION.**



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-384 relatif au marché "Désignation d'un architecte pour l'étude, la conception et la coordination sécurité-santé des travaux de rénovation du 129 à Courtil" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150004) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-384 et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte pour l'étude, la conception et la coordination sécurité-santé des travaux de rénovation du 129 à Courtil", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150004).

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(9) Accord-cadre - Rejointoyage et réparation de murs (2015-380).  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-380 relatif au marché "Accord-cadre : Rejointoyage et réparation de murs" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-380 et le montant estimé du marché "Accord-cadre : Rejointoyage et réparation de murs", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(10) Province de Luxembourg.  
Convention de mise à disposition d'une sculpture monumentale à  
placer sur le rond-point situé au carrefour des N827 - N68.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 10 juin 2013 relative au label "Commune de Gouvy - Villages de la musique";

Vu le projet de convention entre la Province de Luxembourg et la Commune de Gouvy, relative à la mise à disposition d'une sculpture monumentale dont l'emplacement est prévu sur le rond-point au carrefour des routes Gouvy - Beho (N827-N68);

Considérant le devis établi par l'artiste (SNC Forge de Fays) au montant de 10.000 € TVAC;

Considérant l'autorisation n° D132.18/99047 du SPW - DGO1 - District de Vielsalm en date du 02 juillet 2015 relatif à l'aménagement du rond-point de Beho;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition par la Province de Luxembourg d'une sculpture monumentale à la Commune de Gouvy.

**(11) Accueil temps libre.  
Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) 2015-2020.  
APPROBATION.**

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que la commune de GOUVY s'est inscrite dans ce décret depuis mai 2004 et a décidé de développer et de soutenir des activités d'accueil en dehors des heures scolaires;

Vu les modifications apportées à ce décret ATL en date du 26 mars 2009 ;

Considérant que le décret prévoit, notamment, la nécessité de réaliser un programme de coordination locale de l'enfance renouvelé tous les 5 ans ;

Considérant l'état des lieux réalisé sur le territoire communal afin de faire une analyse de l'offre et de la demande en matière d'accueil extrascolaire ;

Considérant les résultats de cette analyse ;

Considérant le choix des objectifs arrêtés par les membres de la CCA en date du 25 février 2015 ;

Vu la décision du collège communal du 23 juin 2015 relative à l'approbation du programme CLE;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** le programme CLE 2015-2020 tel que repris en annexe.

**(12) Personnel communal.  
Règlement de travail. Modifications du chapitre XI - Prévention des  
risques psychosociaux au travail.  
APPROBATION.**

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être du travailleur lors de l'exécution de leur travail, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;





Vu notre décision du 20 février 2008 relative à l'approbation du règlement de travail applicable au personnel communal;

Considérant le procès verbal du CCPPT du 27 avril 2015;

Considérant le procès verbal de concertation avec le CPAS du 9 juin 2015;

Considérant l'avis des organisations syndicales ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

d'approuver les modifications du chapitre XI, comme suit:

L'Administration communale de Gouvy s'engage à mettre en œuvre une politique active de prévention concernant les risques psychosociaux au travail. Cette politique nous amènera à prendre des mesures pour prévenir les risques psychosociaux au travail ainsi que les dommages résultant de ces risques, et le cas échéant pour limiter ces risques et ces dommages.

**Art. 1<sup>er</sup> : champ d'application de la loi sur les risques psychosociaux**

Toutes les personnes en contact avec les travailleurs dans le cadre de l'exécution de leur travail doivent s'abstenir de tout acte de violence et de harcèlement moral ou sexuel.

Par « personnes », il faut entendre l'employeur, les travailleurs et les personnes y étant assimilées externes à l'entreprise (par exemple, les stagiaires, les fournisseurs, les usagers, les personnes participant à un programme de formation professionnelle ou liées par un contrat d'apprentissage...).

**Art. 2 : définitions**

**Risques psychosociaux**

La probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage moral, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui présentent objectivement un danger.

**Violence au travail**

Toute situation de fait où une personne est menacée ou agressée moralement ou physiquement lors de l'exécution du travail

La violence au travail se traduit principalement par des comportements instantanés de menace, d'agression physique (coups directs mais aussi menaces lors d'une attaque à main armée...) ou verbale (injures, insultes, brimades...).

**Harcèlement moral au travail**

Le harcèlement moral au travail peut être défini comme un ensemble abusif de conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou morale d'une personne lors de l'exécution du travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

Le harcèlement au travail peut se manifester de différentes manières :

- isoler la personne en l'ignorant, en interdisant à ses collègues de lui parler, en ne l'invitant pas aux réunions, etc. ;
- empêcher la personne de s'exprimer en l'interrompant continuellement, en la critiquant de manière systématique ;
- discréditer la personne en ne lui confiant aucune tâche, en ne lui imposant que des tâches inutiles ou qui sont impossibles à réaliser, en dissimulant l'information nécessaire à l'exécution de son travail, en la surchargeant de travail, etc. ;
- porter atteinte à la personne en tant qu'individu en la rabaissant, en faisant courir des rumeurs à son sujet, en critiquant ses convictions religieuses, ses origines, sa vie privée, etc.

**Harcèlement sexuel au travail**

Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement sexuel au travail peut s'exprimer de différentes manières, tant physiquement que verbalement.

Il peut s'agir de regards insistants ou concupiscent, de remarques équivoques ou d'insinuations, de l'exposition de matériel à caractère pornographique (photos, textes, vidéos...), de propositions compromettantes, etc.

Il peut également prendre la forme d'attouchements, de coups et blessures, de viol, etc.

### Art. 3 : mesures de prévention des risques psychosociaux au travail

L'employeur identifie les situations qui peuvent entraîner des risques psychosociaux au travail et il en détermine et évalue les conséquences. Il tient compte notamment des situations qui peuvent mener au stress ou au burn-out occasionnés par le travail ou à un dommage à la santé découlant de conflits liés au travail ou de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

L'employeur détermine et évalue les risques psychosociaux au travail en tenant compte des dangers liés aux composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail

L'employeur prend, dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées. Ces mesures sont évaluées au moins une fois par an.

Parmi ces mesures, il y a les procédures qui portent sur l'accueil, le conseil et la remise au travail du travailleur, les modalités selon lesquelles ces personnes peuvent faire appel à la personne de confiance et au conseiller en prévention aspects psychosociaux et sur l'intervention impartiale de ces derniers.

Le comité pour la prévention et la protection, la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent des informations et, si nécessaire, une formation sur les mesures de prévention prises et les obligations que doit respecter chaque partie pour leur exécution.

### Art. 4 : à qui peut-on s'adresser en cas de problème relatif aux risques psychosociaux : les moyens d'action pour le travailleur

Tout travailleur qui estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail (dommage moral pouvant également s'accompagner d'un dommage physique) dispose de plusieurs moyens d'action.

Le premier interlocuteur possible du travailleur reste l'employeur ou le supérieur hiérarchique du travailleur, directement compétents pour apporter une solution au problème ou un représentant d'une organisation syndicale.

Le travailleur peut consulter le conseiller en prévention aspects psychosociaux (CPAP) interne ou externe et la personne de confiance durant les heures de travail ou en dehors. Le temps consacré à la consultation fait partie des heures de travail et les frais de déplacement sont à charge de l'employeur si le travailleur le demande.

A toutes les étapes, s'il le souhaite, le travailleur peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

#### La procédure interne

Lorsque la démarche auprès de ces personnes est restée infructueuse ou lorsque le travailleur ne souhaite pas l'entreprendre, il peut entamer une procédure interne spécifique qui comprend **deux types** d'interventions : l'intervention psychosociale **informelle** et l'intervention psychosociale **formelle**.

#### □ L'intervention psychosociale informelle

- Lorsqu'un travailleur estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail, il peut entamer une procédure interne à l'entreprise, selon les modalités suivantes.
- Lorsqu'une personne de confiance a été désignée, le travailleur s'adresse à cette personne, à moins qu'il ne préfère s'adresser directement au conseiller en prévention aspects psychosociaux.
- Au plus tard 10 jours calendrier après ce premier contact, la personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux entendront le travailleur et l'informeront de la possibilité de parvenir à une solution de manière informelle.
- La personne de confiance ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux contresignent un mandat dans lequel le travailleur formule son choix de démarche. Le travailleur reçoit une copie de ce mandat.
- La personne de confiance agit uniquement avec l'accord du travailleur concerné.
- Il peut s'agir d'entretiens personnels, d'une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise (employeur, membre de la ligne hiérarchique, ...) ou d'une conciliation entre les personnes concernées. Cette dernière exige l'accord des deux parties.
- Si le travailleur ne souhaite pas s'engager dans la recherche d'une solution de manière informelle, ou si le travailleur souhaite y mettre fin, ou si l'intervention n'aboutit pas à une solution, ou si les faits ou la charge psychosociale persiste(nt), le travailleur qui fait mention de dommages en raison de risques psychosociaux au travail peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

#### □ Intervention psychosociale formelle

- Le travailleur ne peut introduire une demande d'intervention psychosociale formelle qu'auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Un **entretien personnel** préalable est obligatoire.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux ainsi que le demandeur qui entend introduire la demande veillent à ce que l'entretien personnel ait lieu dans un délai de **dix jours calendrier** suivant le jour où le travailleur a exprimé sa volonté d'introduire sa demande.
- La demande d'intervention psychosociale formelle est actée dans un **document daté et signé** par le demandeur. Il contient la description de la situation problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux signe une copie du formulaire de demande d'intervention psychosociale formelle et la transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception. Si la demande est envoyée par lettre recommandée par la poste, elle est réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux a la possibilité de refuser la demande lorsque la situation ne présente manifestement pas de risques psychosociaux au travail et ce, dans les 10 jours calendrier après la réception de la demande. A défaut de notification dans les 10 jours calendriers, la demande est supposée acceptée à l'expiration de ce délai.
- Le CPAP rend son avis à l'autorité même si le travailleur ne fait plus partie du personnel.

### **DEMANDE POUR DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX A CARACTERE COLLECTIF**

- Lorsque la demande a trait à des risques qui présentent un **caractère collectif** :
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe le demandeur de ce que sa demande concerne une situation collective et du fait que l'employeur doit y répondre dans un délai de **3 mois** maximum. Cette démarche est anonyme.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe l'employeur de cette demande et de ce qu'il doit y répondre dans un délai de 3 mois maximum.
- L'employeur prend une décision quant aux suites à donner à la demande après avis du **Comité pour la prévention et la protection au travail**.
- Dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'information, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande au conseiller en prévention aspects psychosociaux qui en informe le demandeur; au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ; au comité pour la prévention et la protection au travail.
- Lorsque l'employeur réalise l'analyse des risques, ce délai peut être prolongé de 3 mois maximum.
- Le cas échéant, le conseiller en prévention aspects psychosociaux effectuera une analyse des risques de la situation de travail du demandeur et remettra un avis à l'employeur qui comprend entre autres, les résultats de cette analyse ainsi que des propositions de mesures individuelles et collectives à prendre.
- Lorsque l'état de santé du demandeur peut gravement se détériorer, le conseiller en prévention aspects psychosociaux proposera, pendant le traitement de la demande par l'employeur, des mesures de prévention ayant un caractère conservatoire.
- L'employeur met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures qu'il a décidé de prendre.
- Si le problème de nature psychosociale est résolu par les mesures que l'employeur a prises, le traitement de la demande par le conseiller en prévention aspects psychosociaux prend fin.
- Si l'employeur ne donne aucune suite à la demande ou s'il décide qu'aucune mesure ne doit être prise ou si le demandeur estime que les mesures de prévention ne sont pas adaptées à sa situation individuelle, le conseiller en prévention aspects psychosociaux doit alors traiter la demande comme une demande à caractère principalement individuel et ce, avec l'accord du travailleur.

### **DEMANDE POUR DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX A CARACTERE INDIVIDUEL**

- Lorsque la demande est à **caractère principalement individuel**:
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux avertit par écrit l'employeur de la demande dans les meilleurs délais et du fait que cette demande présente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux **examine en toute impartialité la situation** de travail en tenant compte des informations transmises par les personnes qu'il juge utiles d'entendre.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux termine sa mission par **un avis à l'employeur**. Celui-ci doit être rendu dans un délai de **trois mois** avec possibilité d'une prolongation jusqu'à six mois maximum moyennant information écrite du motif à l'employeur, au demandeur et à la personne directement impliquée.
- La personne de confiance, si elle est intervenue au stade informel, peut recevoir une copie de l'avis mais seulement avec l'accord du demandeur.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit et dans les meilleurs délais le demandeur et l'autre personne directement impliquée de la date de remise de son avis à l'employeur et des propositions de mesures de prévention ainsi que leurs justifications.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux externe transmet un écrit reprenant les propositions de mesures et leurs justifications au conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et de la protection au travail.
- Au plus tard un mois après la réception de l'avis, l'employeur qui envisage prendre des mesures individuelles en informe par écrit le demandeur. Si les conditions de travail du demandeur sont modifiées, l'employeur transmet une copie de l'avis au demandeur et l'entend, ce dernier pouvant se faire accompagner par une personne de son choix.
- Au plus tard deux mois après réception de l'avis, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande au conseiller en prévention aspects psychosociaux, au demandeur, à la personne directement impliquée, au conseiller en prévention interne chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail.

### **DEMANDE POUR DES FAITS DE VIOLENCE, HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL**

Lorsque la demande d'intervention psychosociale formelle porte, selon le travailleur, sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, les mêmes dispositions sont d'application que pour une demande d'intervention psychosociale formelle mais avec les quelques dispositions complémentaires suivantes.

- La demande **datée et signée** contient
  - une description des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ;
  - le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés ;
  - l'identité de la personne mise en cause
  - et la demande à l'employeur de prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

- Cette demande peut être refusée par le conseiller en prévention aspects psychosociaux au plus tard dans les 10 jours de sa réception lorsqu'il ne s'agit manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail selon ce dernier.

- A défaut de ratification dans les 10 jours calendriers, la demande est supposée être acceptée à l'expiration de ce délai.
- En cas d'acceptation, le demandeur reçoit un accusé de réception de sa demande.
- Le conseiller en prévention psychosociale, après avoir reçu la demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, informe immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a introduit cette demande bénéficie d'une protection contre les représailles. L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail des travailleurs visés au §1er/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes travailleurs, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.
- En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'employeur ne peut, vis-à-vis de ces mêmes travailleurs, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable. Cette protection n'est valable que si le conseiller en prévention aspects psychosociaux accepte la demande.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe le plus rapidement possible la personne mise en cause des faits qui lui sont reprochés.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux entend les témoins ou d'autres personnes qu'il juge utiles.
- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe l'employeur que les témoins directs bénéficient d'une protection contre les représailles et lui communique l'identité de ces témoins.
- Si la gravité des faits le requiert, le conseiller en prévention aspects psychosociaux propose des mesures conservatoires à l'employeur avant la remise de son avis. L'employeur communique aussi vite que possible les suites qu'il donnera à cette proposition.

Pour un rendez-vous avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux qui a été nommé pour **votre** organisation, voici les coordonnées :

**Mensura SEPP ASBL, le département psychosocial**

**Néerlandophone**

Tél. : 02/549 71 57

[Info.edpb@mensura.be](mailto:Info.edpb@mensura.be)

**Personne de confiance**

La personne de confiance est compétente pour tous les risques psychosociaux au travail, mais uniquement en ce qui concerne le volet informel.

La personne de confiance est tenue par le secret professionnel.

Elle est la première personne à accueillir, accompagner et soutenir émotionnellement le collaborateur qui introduit une demande. Elle ne fait rien sans le consentement de ce dernier et traite les informations qui lui sont communiquées de manière confidentielle. La personne qui remplit cette fonction n'est pas compétente pour recevoir des demandes d'intervention psychosociale formelle.

**Conseiller en prévention aspects psychosociaux**

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux est compétent pour l'ensemble des risques psychosociaux au travail. Outre sa compétence d'assistance de l'employeur dans le cadre de l'analyse générale des risques, du choix des mesures générales de prévention et de leur évaluation, ou de l'analyse d'une situation de travail spécifique, il peut intervenir tant dans la phase informelle que dans la phase formelle de la procédure interne.

Dans ce cadre, il a essentiellement une compétence de conseil.

**Art. 5 : sanctions**

Celui qui s'est rendu coupable d'un comportement abusif non désiré au travail ou qui a eu indûment recours à la procédure de plainte peut être sanctionné. Les sanctions et la procédure qui doivent être respectées sont celles prévues à la rubrique SANCTIONS du règlement de travail en vigueur.

**Art. 6 : recours**

- Il est possible d'introduire une demande auprès des juridictions du travail pour obtenir la cessation des faits et/ou des dommages-intérêts.
- En réparation du préjudice matériel et moral causé par la violence ou le harcèlement moral ou sexuel au travail, l'auteur des faits est redevable de dommages et intérêts correspondant au dommage réellement subi par la victime, ou à un montant forfaitaire correspondant à trois mois de rémunération brute, ce montant pouvant être porté à six mois en cas de discrimination, d'abus d'une position d'autorité ou en raison de la gravité des faits.
- Si les faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail se poursuivent après l'entrée en vigueur des mesures ou si l'employeur omet de prendre les mesures nécessaires, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, avec l'accord du travailleur qui a introduit la demande, s'adresse aux fonctionnaires chargés du contrôle du respect de la présente loi.

**Art. 7 : protection du demandeur et des témoins contre les représailles**

- À partir du moment où le travailleur introduit une « demande d'intervention psychosociale formelle pour cause de violence ou de harcèlement moral ou sexuel », il bénéficie d'une protection spéciale.
- L'employeur ne peut licencier le travailleur ou modifier unilatéralement l'un des éléments du contrat de travail en représailles en raison de cette demande d'intervention psychosociale formelle pour des faits qualifiés de violence ou harcèlement moral ou sexuel au travail au sein de l'entreprise, d'une plainte à

l'inspection, d'une plainte à la police, de l'introduction d'une action en justice ou du dépôt d'un témoignage.

La modification unilatérale des conditions de travail du travailleur qui entreprend ces démarches n'est recevable que si l'employeur peut la justifier.

- Le travailleur a le droit de demander une remise au travail dans la même fonction. Si aucune suite n'y est donnée ou si le travailleur est licencié, une indemnité de licenciement particulière de six mois de rémunération brute forfaitaire est d'application, en plus de l'indemnité de rupture normale (ou, le cas échéant, le préjudice effectivement subi et démontré).
- Il y a par ailleurs un renversement de la charge de la preuve, ce qui implique qu'il revient à l'employeur (ou à d'autres défendeurs) de démontrer qu'aucun fait en rapport avec un comportement abusif non désiré ne s'est produit au travail. Ce renversement de la charge de la preuve ne s'applique pas pour la responsabilité pénale. Si une personne est condamnée à prendre des mesures pour mettre fin à un comportement et qu'elle ne s'y conforme pas, elle peut être condamnée à une peine correctionnelle.
- Les travailleurs qui interviennent comme témoins directs sont également protégés contre le licenciement. Sont considérés comme témoins directs aussi bien ceux qui interviennent comme témoins dans le cadre de la procédure interne que ceux qui témoignent en justice, tant lorsqu'ils témoignent en faveur du demandeur qu'en faveur de la personne mise en cause. Les témoins en justice doivent eux-mêmes informer l'employeur du fait qu'ils bénéficient de la protection contre le licenciement.

Le travailleur d'une entreprise extérieure qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur d'un employeur dans l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la procédure interne de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées. Lorsque les mesures de prévention individuelles doivent être prises vis-à-vis d'un travailleur d'une entreprise extérieure, l'employeur chez qui sont exécutées les activités de façon permanente prendra tous les contacts utiles avec l'employeur de l'entreprise extérieure pour que les mesures puissent effectivement être mises en œuvre.

#### **Art. 8 : registre de faits de tiers**

Dans les entreprises et institutions où les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur le lieu de travail, l'entreprise doit noter systématiquement les déclarations des travailleurs externes à l'Administration communale de Gouvy qui estiment avoir subi de la violence ou du harcèlement moral ou sexuel au travail. Ces déclarations sont reprises dans un registre central relatif aux faits de tiers, qui constitue un instrument important pour l'Administration communale de Gouvy afin de prendre des mesures de prévention appropriées.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou par le conseiller en prévention chargé de diriger le service interne pour la prévention et la protection au travail si aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations comprennent une description des faits de violence ou de harcèlement sexuel ou moral au travail occasionnés par d'autres personnes sur le lieu de travail et que le travailleur a subi, ainsi que les dates de ces faits. L'identité du travailleur n'est pas mentionnée, sauf si ce travailleur accepte de la communiquer.

Seuls l'employeur, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, la personne de confiance et le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ont accès à ce registre. Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

L'employeur conserve les déclarations relatives aux faits consignés dans le registre pendant une période de cinq ans à compter du jour où le travailleur a fait enregistrer ces déclarations.

Tant le travailleur intéressé que l'administrateur peuvent introduire une plainte auprès de la police fédérale contre l'auteur des faits.

#### **Art. 9 : obligations des travailleurs**

Les obligations des travailleurs sont de :

- collaborer de manière constructive à la politique de prévention mise en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement sexuel ou moral au travail et autres risques psychosociaux ;
- s'abstenir de tout acte de violence et de harcèlement sexuel ou moral au travail ;
- s'abstenir de toute utilisation abusive de la procédure de demande d'intervention.

Date de l'entrée en vigueur de la nouvelle annexe : .....

### **(13) Financement des services d'incendie. Régularisation 2014. AVIS.**

Prend acte et émet un **avis favorable** sur la régularisation 2014.

### **(14) Décisions de Tutelle. INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 06 juillet 2015 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 relatives au budget communal 2015, votées par le conseil communal en date du 28 mai 2015.

**(15) Procès-verbal de la séance du 25 juin 2015.  
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation est **approuvé**.

**(16) Question(s) d'actualité.**

**D. Paquay** - regrette que le 26 septembre ait été choisi pour l'organisation de l'inauguration du château, étant donné l'évènement organisé à Rogery le même jour.

- Réponse orale apportée par Monsieur le Bourgmestre.

**V. Léonard** - s'interroge sur les aménagements de sécurité-incendie en cours au château et sur l'état prévu lors de l'inauguration.

- Réponse orale apportée par Monsieur le Bourgmestre.

**Th. Noerdinger** - Qu'en est-il de la liaison entre le Ravel actuel et la liaison avec Gouvy ?

- Réponse orale apportée par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Lejeune.

**J-M. Massard** - Le changement de localisation des panneaux de début/fin d'agglomération est-elle envisagée ?

- Réponse orale apportée par Madame Lejeune.

**L'ordre du jour de la séance publique épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21h54'.**

***L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h02.***

**APPROUVE EN SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015**

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE